



Note aux opérateurs relative à la mise en place par **FranceAgriMer** d'un soutien complémentaire pour la distillation des excédents de vins dans le cadre de la distillation de crise décidée en application du règlement délégué (UE) 2020/592 du 30 avril 2020, conformément aux articles 216 du R(UE) 1308/2013, et 107 et 108 du R(UE) 1407/2013

Date : 12 octobre 2020

Le règlement délégué (UE) 2020/592 de la Commission du 30 avril 2020 relatif à des mesures temporaires dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) n° 1308//2013 du Parlement européen et du Conseil en vue de remédier aux perturbations du marché dans le secteur des fruits et légumes et le secteur vitivinicole provoqués par la pandémie de COVID-19 et les mesures mises en place à cet égard donnent la possibilité à l'Etat membre de décider l'ouverture d'une distillation de crise destinée à retirer du marché une partie des vins qui ne peuvent pas être commercialisés afin de contribuer à remédier aux graves perturbations dont souffre le marché vitivinicole.

En application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, du règlement délégué (UE) 1149/2016 de la Commission du 15 avril 2016, et du règlement d'exécution (UE) 1150/2016 de la Commission du 15 avril 2016 ;

du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

de la décision INTV-GPASV-2020-28 du 3 juin 2020, modifiée par la décision INTV-GPASV-2020-34 du 15 juin 2020.

La présente décrit les modalités pratiques de mise en œuvre de la distillation de crise des vins AOP et IGP, ainsi que des VSIG, ainsi que les modalités de dépôt des demandes de paiement des aides prévues à la décision INTV-GPASV-2020-56 du 27 août 2020. –

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec l'unité Restructuration, gestion des excédents et des sous-produits de la vinification

Plan de diffusion

Pour exécution :

FranceAgriMer
Unité Restructuration, Gestion des excédents et des sous-produits de la distillation – Service Gestion du potentiel et Amélioration des Structures Viticoles

Pour information :

DGPE bureau du vin et autres boissons
DGDDI
DGCCRF
DRAAF
INAO
FNDCV
UNDV

1- Cadre général de la mesure

Le soutien à la distillation de crise vise au travers de l'élimination d'une quantité importante de vins sous indication géographique d'une part, sans indication géographique d'autre part, de manière à résorber l'excédent de ces vins sur le marché, consécutivement à la baisse significative des ventes ayant abouti à une situation de surstock à la veille de la nouvelle récolte. Le soutien est apporté au travers d'une aide pour le vin livré à la distillation pour les producteurs, versé par les distillateurs qui reçoivent une aide pour réaliser l'opération. Il vise à limiter les conséquences de l'augmentation des stocks sur le marché. Ce soutien est financé en partie par le budget de l'union européenne, dans le cadre du programme d'aide national du secteur vitivinicole, sur l'exercice financier 2020, et en partie sur le budget national sur les exercices budgétaires 2020 et 2021.

L'attribution du soutien est subordonnée au strict respect des conditions fixées dans la réglementation européenne et nationale lors des opérations de livraison des vins, de distillation et de commercialisation des alcools ainsi qu'au respect du contingent décidé.

Les engagements de distillation déposés auprès de FranceAgrimer à la date du 22 juin 2020 constituent le support du soutien complémentaire prévu dans la décision INTV-GPASV-2020-56 du 27 août 2020.

Les opérateurs concernés sont ceux visés au point 2 de la note aux opérateurs du 26 juin 2020.

Les vins admis à la distillation sont ceux visés au point 3 de la note aux opérateurs du 26 juin 2020.

Les quantités admises sont déterminées en fonction du budget complémentaire alloué. Elles font l'objet de la notification d'un contrat spécifique après application d'un taux unique d'acceptation, au solde de l'engagement après notification du premier contrat 2019-2020.

Les engagements pris par les opérateurs, producteurs, négociants, distillateurs, lors de la souscription des engagements de distillation déposés le 26 juin 2020 perdurent pour l'exécution du contrat complémentaire.

2- Aide pour la fourniture des vins

L'aide pour les vins est fixée départ exploitation du producteur ou départ chais du négociant à :

- 78 € / hl pour les AOP et IGP
- 58 € / hl pour les VSIG

Elle n'est pas assujettie à la TVA.

Elle est versée par le distillateur au producteur ou au négociant par virement bancaire authentifié.

Elle peut faire l'objet des réductions ou pénalités suivantes au titre des contrôles

Si un contrôle du respect des obligations fait apparaître une inéligibilité du producteur, FranceAgriMer informe le distillateur et le producteur. L'aide pour la fourniture du vin ne lui est pas due. Si elle a déjà été versée par le distillateur, FranceAgriMer la récupère auprès du producteur.

Si un contrôle du volume ou de la nature du vin effectivement détenu au moment de la souscription fait apparaître une anomalie (volume détenu inférieur au volume attesté sur l'engagement, vin d'origine différente de celle attestée sur l'engagement), le volume de l'engagement est réduit à due concurrence et le taux de la réfaction éventuelle est appliqué au résultat dans la limite de 10hl. Le volume du contrat ainsi corrigé constitue le volume maximal éligible à l'aide quel que soit le volume effectivement livré à la distillation.

Si le volume de l'engagement est ramené à moins de 10hl, aucune aide n'est due.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent dans les mêmes conditions au négociant qui n'a pas respecté les obligations qui lui incombent spécifiquement.

Si un contrôle de FranceAgriMer ou d'un service de contrôle met en évidence un TAV inférieur au TAV minimum de 10,5%vol l'aide ne peut pas être versée. Si elle a déjà été versée FranceAgriMer en récupère le montant auprès du distillateur.

Si un contrôle de FranceAgriMer ou d'un service de contrôle met en évidence un écart du TAV supérieur à 0,5%vol entre le TAV déclaré sur l'EMO et le TAV vérifié par le distillateur, l'aide ne peut pas être versée. Si elle a déjà été versée FranceAgriMer en récupère le montant auprès du distillateur.

3- Calendrier des opérations

Livraison des vins : jusqu'au **20 mars 2021**.

Distillation au plus tard le **31 mars 2021**.

Expédition des alcools au plus tard le **15 avril 2021**.

Répercussion de l'aide au plus tard le **30 juin 2021**.

Présentation des demandes d'aides au plus tard le **15 avril 2021**.

Présentation de la preuve de la répercussion de l'aide au producteur au plus tard le **31 juillet 2021**.

4- Conséquences de la non-exécution totale ou partielle des contrats

Les contrats qui font l'objet d'une livraison de vin comprise entre 50% et 80% du volume notifié par FranceAgriMer, font l'objet d'une pénalité représentant 50% de l'aide répercutée au producteur par le distillateur

Les contrats non exécutés ou exécutés pour moins de 50% du volume notifié, ou exécutés pour moins de 10 hl font l'objet d'une pénalité représentant 100% du l'aide pour la fourniture des vins correspondant au volume notifié calculé sur la base du taux de l'aide au producteur prévue au point 8.

Ces pénalités sont calculées par FranceAgriMer qui les notifie aux producteurs concernés. Ils en effectuent le remboursement directement auprès de l'agent comptable de FranceAgriMer.

Elles s'appliquent dans les mêmes conditions au négociant qui n'a pas respecté les obligations qui lui incombent spécifiquement.

5- Livraison des vins

Les vins livrés doivent être conformes à ceux prévus dans le contrat notifié. Il n'est pas accepté de livraison au-delà du volume notifié par FranceAgriMer.

Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 3 et 15 de la présente note le non-respect des conditions de livraison entraîne le rejet de l'aide à la distillation.

Les vins doivent être livrés sous couvert de documents d'accompagnements portant la mention de la catégorie du vin concerné (mention « AOP » ou « IGP », ou « VSIG »), et du numéro du contrat de distillation concerné. Lorsque les vins sont livrés par un bailleur en exécution d'un contrat qu'il a souscrit, l'intitulé de l'expéditeur doit spécifier la mention : Monsieur « identité du bailleur » / métayage « identité du métayer ».

Pour les négociants, la dernière livraison doit être accompagnée d'un extrait de leur registre entrées/sorties permettant d'identifier la catégorie de vin livrée à la distillation et le millésime.

Le distillateur contrôle le TAV des vins livrés à la distillation

6- Aide au distillateur

L'aide est fixée à

- 83 € / hl pour les AOP et IGP
- 63 € / hl pour les VSIG

Elle est versée par FranceAgriMer au distillateur.

Elle est calculée sur la base des volumes de vins mis en œuvre déclarée dans les états des mises en œuvre (EMO – **annexe DC-6**)

Elle n'est pas assujettie à la TVA.

Elle inclut l'aide à répercuter par le distillateur au producteur.

7- Distillation des vins – alcools éligibles.

L'alcool issu de la distillation des vins effectuée au plus tard le 31/03/2021 doit être produit à 92% vol au minimum et doit être destiné au marché de la carburation et de l'industrie.

8- Obligations déclaratives des distillateurs

Déclarations de production mensuelle d'alcool :

Les relevés des quantités de vins distillés dits « relevés mensuels de production » (RMP), au cours d'un mois donné, doivent être transmis à FranceAgriMer par les distillateurs, après visa par le service compétent de la D.G.D.D.I., au plus tard pour réception le 10 du mois suivant, et conditionneront le traitement des dossiers de demande de paiement des aides.

Ils sont établis selon les modèles prévus à l'**annexe DC-3**.

En cas de rectification des alcools préalable à la livraison aux opérateurs autorisés à produire des gels ou solutions hydro alcooliques :

Le distillateur doit adresser à FranceAgriMer au plus tard le 10 du mois suivant le mois au cours duquel les rectifications ont été effectuées un « relevé des quantités d'alcools rectifiées » prévu à l'**annexe DC3bis** reprenant les quantités d'alcool issues de sa production et dont il est propriétaire mises en œuvre, ventilées par catégorie de vin (VSIG/AOP-IGP) dont les alcools mis en œuvre sont issus, et les quantités d'alcools obtenus issus de cette rectification ventilées selon le même principe (neutre \geq 96%vol de VSIG, brut « mauvais goût » \geq 92%vol de VSIG, neutre \geq 96%vol d'AOP-IGP, brut « mauvais goût » \geq 92%vol d'AOP-IGP) visé par les services de la D.G.D.D.I

Ce relevé de rectification n'est à adresser que pour les mois au cours desquels ont eu lieu des opérations de rectification.

En cas de dénaturation des alcools bruts \geq 92%vol:

Le distillateur doit adresser à FranceAgriMer au plus tard le 10 du mois suivant le mois au cours duquel les dénaturations ont été effectuées un « relevé des quantités d'alcools dénaturées » prévu à l'**annexe DC-3 ter** reprenant les quantités d'alcools mises en œuvre issues de sa propre production et dont il est propriétaire ventilées par catégories de vin (VSIG/AOP-IGP) dont les alcools mis en œuvre sont issus et les quantités d'alcools issues de cette opération, ventilées selon de même principe (bruts \geq 92%vol dénaturés de VSIG, bruts \geq 92%vol dénaturés d'AOP-IGP), visées par les services de la DGDDI

Lorsque les alcools sont dénaturés à l'expédition, les quantités issues de l'opération de dénaturation inscrites dans l'annexe **DC-3ter** sont les quantités expédiées.

Ce relevé de dénaturation n'est à adresser que pour les mois au cours desquels ont eu lieu des opérations de dénaturation.

Lorsque les opérations de dénaturations ont été réalisées en présence des services de la DGDDI, le procès-verbal de dénaturation est adressé à FranceAgriMer avec les relevés de dénaturation.

Dans l'hypothèse où le visa du service compétent de la D.G.D.D.I. ne pourrait être apposé sur ces documents suffisamment tôt pour permettre la réception à FranceAgriMer le 10 du mois suivant, un exemplaire non visé des annexes **DC-3, DC-3bis et DC3-ter** doit être adressé à FranceAgriMer au plus tard pour réception le 10 du mois suivant.

Cette disposition s'applique également aux déclarations rectificatives.

Les productions, rectifications et dénaturations d'alcools postérieures au 31/03/2021 ne sont pas prises en compte pour le bénéfice des aides.

Les productions déclarées sur les annexes **DC-3, DC3-bis et DC3-ter (relevé des quantités de vins distillés, d'alcool rectifiées et état de dénaturation)**, dûment visées par les services de la DGDDI réceptionnés à FranceAgriMer au-delà du 15/04/2021 ne sont pas prises en compte pour le bénéfice des aides.

9- Constitution du dossier de demande d'aide

La demande d'aide est constituée :

- de la demande établie selon le modèle prévu à l'**annexe DC-4**, accompagnée des pièces suivantes :

- relevés mensuels des vins distillés (RMP – **annexe-DC-3**) prévus au paragraphe **15**, accompagnées, le cas échéant, des relevés des quantités d'alcools rectifiés (**annexe DC-3bis**), et des états de dénaturation (**annexe DC3-ter**)

- récapitulatifs de livraisons des alcools à la carburation ou aux utilisations industrielles établis selon le modèle joint à l'**annexe DC-5** qui reprennent les quantités d'alcool expédiées en volume et en alcool pur, le titre alcoométrique volumique, l'identité du destinataire, les références complètes du document d'accompagnement des alcools, auxquels est joint un exemplaire des documents d'accompagnement faisant apparaître l'expédition des alcools à l'opérateur pour la commercialisation enregistré auprès de FranceAgriMer,

NB : en cas de dénaturation des alcools par le demandeur, l'état de dénaturation (**annexe DC-4ter**) tient lieu de preuve de destination, et le récapitulatif de livraisons des alcools correspondants n'est pas requis

- états de mise en œuvre des vins en distillerie (E.M.O.) reprenant les éléments décrits sur le modèle prévu à l'**annexe DC-6** pour la quantité globale d'alcool expédiée conformément au récapitulatif de livraison d'alcool (**annexe DC-5**) et/ou dénaturée conformément à l'état de dénaturation (**annexe DC-3ter**), et la quantité globale d'alcool pur obtenu correspondantes précisant la quantité correspondante, et détaillant pour chaque livraison de vin le n° du contrat concerné, le producteur (identifié par son n° CVI et sa raison sociale), la livraison de vin (volume, TAV, alcool pur en puissance, coordonnées du document d'accompagnement), la quantité d'alcool expédiée et/ou dénaturée y afférente. Les états des mises en œuvre devront obligatoirement être établis sur support électronique selon les modalités décrites dans un courriel qui sera adressé à chaque distillerie.

Pour les états des mises en œuvre répertoriant la dernière livraison d'un négociant, un extrait du registre entrées/sorties permettant d'identifier la catégorie de vin livrée à la distillation et le millésime devra obligatoirement être adressé à FranceAgriMer.

Lorsque, au titre d'un contrat, un producteur ou un négociant n'entend plus effectuer de livraison ou n'a plus de livraison à effectuer, le distillateur est tenu de le préciser, en face de chaque numéro de contrat concerné, sur l'état de mises en œuvre en indiquant la mention "contrat terminé" sur l'E.M.O concerné.

ATTENTION : la mention « contrat terminé » peut être indiquée dès que l'exécution atteint 50% du volume du contrat notifié. Toutefois, aucune livraison ne sera prise en compte après que cette mention aura été indiquée pour le contrat concerné.

- Relevé d'identité bancaire

ATTENTION : les demandes d'aides (annexe DC-4), les récapitulatifs de livraisons des alcools, états des mises en œuvre (annexe DC-6) seront à établir distinctement pour les AOP+IGP d'une part, et pour les VSIG d'autre part. En outre, des traitements complémentaires étant nécessaires pour la vérification de l'éligibilité des quantités livrées par les négociants, il est recommandé d'établir des annexes DC-6 distinctes.

10- Envoi du dossier de demande d'aide

Certains éléments constitutifs du dossier de demande d'aide, notamment les états des mises en œuvre (**annexe DC-6**) devront **obligatoirement** être établis sous la forme de fichiers électroniques et adressés via l'outil extranet professionnel dédié selon les modalités décrites dans le courriel qui sera adressé individuellement à chaque distillerie concernée.

Les autres éléments constitutifs de la demande d'aide pourront être déposés sur l'espace dédié de la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer, ou adressés par courrier électronique à l'adresse DC2021@franceagrimer.fr en parallèle à l'envoi par la poste.

11- Conditions d'octroi de l'aide

Le versement de l'aide est conditionné par les vérifications :

- de l'éligibilité du producteur (respect des obligations) ;
- de l'éligibilité des produits (volume et TAV des vins, caractéristiques et destination des alcools) ;
- de la réalisation des opérations dans les délais fixés, sous réserve des minorations prévues au paragraphe 15 de la présente note ;
- de la présentation des documents constitutifs de la demande d'aide, sous réserve des minorations prévues au paragraphe 15 de la présente note.

L'aide est déterminée sur la base des quantités de vins mises en œuvre déclarées sur les EMO (**annexe DC-6**), sous réserve de la vérification

- que cette quantité s'inscrit dans la quantité totale de vin distillée d'après les RMP (**annexe DC-3**)
- que la quantité d'alcool produite de l'EMO s'inscrit dans la quantité totale d'alcool produite à $\geq 92\%$ vol d'après les RMP (**annexes DC-3**) ;
- que la quantité d'alcool expédiée et/ou dénaturée s'inscrit dans la quantité totale expédiée aux usages industriels et à la carburation, et /ou dans la quantité totale d'alcool dénaturée (**annexes DC-5 + DC-3ter**);

12- Modalités de preuve de la répercussion de l'aide au producteur ou au négociant

La preuve de la répercussion de l'aide aux producteurs ou au négociants est apportée au travers de la présentation de la demande de virement bancaire, authentifié par la banque précisant la date du paiement du montant total payé, et, détaillant pour chaque producteur ou négociant le volume de vin, l'alcool pur en puissance, le tarif unitaire, le montant payé et le numéro du compte établie selon le modèle prévu à l'**annexe DC-7**. Elle doit faire apparaître de manière détaillée les montants versés individuellement par producteur. Aucun retard de paiement ne peut être justifié par les difficultés liées aux rejets de virements. Il convient donc que les virements bancaires soient faits à une date compatible avec les délais réglementaires de paiement, incluant la possibilité de réaliser le paiement par un autre moyen (chèque ...) dans ces délais. Cette preuve est à adresser à FranceAgriMer pour réception au plus tard le **31/07/2021**.

ATTENTION : les listes de virements (annexe DC-7), seront à établir distinctement pour les AOP+IGP d'une part, et pour les VSIG d'autre part.

13- Commercialisation des alcools

La commercialisation de l'alcool à la carburation ou au marché industriel est réalisée par les distilleries auprès des opérateurs pour la commercialisation enregistrés auprès de FranceAgriMer.

La preuve de la commercialisation est apportée par le distillateur au plus tard le **15/04/2021** (date de réception) au travers de la preuve de la livraison à l'opérateur agréé par FranceAgriMer établissant le transfert de propriété (**annexe DC-5** accompagnée des DAE).

Les destinataires des alcools adressent à FranceAgriMer un état détaillé de leur comptabilité matière des achats et des ventes des alcools, voire des stocks au plus tard le **31/07/2021**. Cette comptabilité matières sera rapprochée des documents d'accompagnement faisant apparaître la prise en charge des alcools lors des contrôles sur place.

Lorsque le distillateur commercialise directement les alcools à des utilisateurs dans les secteurs visés au paragraphe 7, il adresse à FranceAgriMer pour réception au plus tard le 15 avril 2021 les documents suivants :

- pour les alcools neutres destinés à la fabrication de solutions hydro alcoolique destinées à l'hygiène humaine le document d'accompagnement à joindre au récapitulatif de livraison devra être du type DSA Exo et comporter le numéro UT du destinataire. FranceAgriMer

pourra à tout moment demander au distillateur la production du feuillet 3 de ce document attestant de la prise en charge par le destinataire,

- pour les alcools brut « mauvais goût », les documents d'accompagnement relatifs aux livraisons des alcools aux utilisateurs finaux dans les secteurs de l'industrie ou de la carburation

Lorsque le distillateur a obtenu de FranceAgriMer un complément de certification pour son activité de dénaturation des alcools issus de sa production, la preuve de cette dénaturation pour les alcools issus de la distillation de crise est retenue pour attester de la destination industrielle des alcools dénaturés. Elle prend la forme d'un relevé mensuel accompagné d'un certificat de dénaturation visé par les services de la DGDDI pour les quantités concernées.

14- Modalités de contrôles

14.1- Vérification du degré des vins livrés à la distillation –

Une procédure de prélèvements des vins livrés à la distillation de crise est mise en œuvre pour l'autocontrôle, par les distilleries, au degré des vins livrés à la distillation.

Le distillateur doit procéder à un prélèvement systématique d'un échantillon lors de la livraison de chaque lot de vin en distillerie, sur la base des informations portées sur le document d'accompagnement des vins livrés. Ce prélèvement est fait de manière contradictoire entre le distillateur et le producteur.

Les modalités de prélèvements sont les suivantes :

L'échantillon prélevé fait l'objet d'une analyse immédiate, soit par le laboratoire interne de la distillerie, soit par ou par un laboratoire accrédité selon le programme 78 du Comité français d'accréditation (COFRAC) des laboratoires.

ATTENTION : le compte rendu de cette analyse doit clairement identifier le lot (identification du producteur, du document d'accompagnement et mention du volume), et être conservé par le distillateur avec la copie du document d'accompagnement.

- si le produit est transporté dans plusieurs compartiments d'une même citerne, sous couvert d'un seul document d'accompagnement non détaillé par compartiment, un seul prélèvement est fait dans le compartiment le plus important ;
- si le produit est transporté dans plusieurs compartiments d'une même citerne, sous couvert d'un document d'accompagnement détaillé par compartiment ou sous couvert de documents d'accompagnement établis pour chaque compartiment, un prélèvement est réalisé dans chaque compartiment ;
- si plusieurs produits circulant sous couvert de plusieurs documents d'accompagnement sont mélangés dans la citerne, sans individualisation des lots par compartiment, un seul prélèvement est fait dans le compartiment le plus important ; dans ce cas, l'identification de l'échantillon doit préciser les références de tous les documents d'accompagnement.

14.2- Contrôles sur place des opérations–

Les caractéristiques des vins ainsi que les opérations de distillation font l'objet d'un contrôle selon les méthodes autorisées par la réglementation européenne. Il peut, notamment, être réalisé sur pièces à distance.

En cas de contrôle des caractéristiques des vins, un échantillon témoin du prélèvement est remis au distillateur.

Il peut être utilisé par le distillateur aux fins de contre-analyse après autorisation formelle de FranceAgriMer. La contre-analyse doit être réalisée auprès d'un laboratoire accrédité selon le programme 78 du Comité français d'accréditation (COFRAC) des laboratoires.

Pour le contrôle de la production d'alcool par les services de la DGDDI, le distillateur s'engage à leur demande, à leur adresser les supports nécessaires.

Si lors de ce contrôle il apparaît qu'une quantité de vin ou d'alcool présente une non-conformité, l'aide correspondant à la quantité en cause est rejetée.

Le contrôle après paiement de la correcte répercussion de l'aide aux producteurs est réalisé par FranceAgriMer. A sa demande, le distillateur s'engage à la demande des contrôleurs de FranceAgriMer, à leur adresser les supports nécessaires.

Le respect des engagements de commercialisation ou d'utilisation dans le secteur de la carburation ou des usages industriels fait l'objet du contrôle de FranceAgriMer après paiement. A la demande des contrôleurs de FranceAgriMer, le distillateur s'engage à leur adresser les supports nécessaires.

15 Conséquences des retards de réalisation des opérations, de présentation des documents et de répercussion de l'aide pour la fourniture des vins – suites des contrôles

Aucune aide n'est versée pour les alcools issus des vins livrés à la distillation au-delà du 20 mars 2021, ou distillés, rectifiés ou dénaturés au-delà du 31 mars 2021, ou proportionnellement aux quantités d'alcools expédiées vers des destinations non autorisées, ou au-delà du 15 avril 2021, ainsi que les demandes présentées au-delà du 15 avril 2021.

Lorsque la répercussion de l'aide au producteur ou au négociant, ou lorsque la présentation de la preuve de cette répercussion sont constatées avec un retard :

- non supérieur à un mois : une pénalité de **20%** du montant versé hors délai est appliquée;
- avec un retard compris entre un mois et trois mois : une pénalité de **50%** du montant versé hors délai est appliquée ;
- avec un retard supérieur à trois mois : une pénalité de **150%** du montant versé hors délai est appliquée ;

Lorsque l'aide pour la fourniture du vin n'est pas répercutée ou lorsque la preuve de ce paiement n'est pas présentée, une pénalité de **150%** du montant non versé hors délai est appliquée ;

En cas de constat de retard de présentation de la preuve de la répercussion de l'aide au producteur ou au négociant au-delà du 31 décembre 2020 :

- si le retard constaté n'est pas supérieur à 1 mois, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité équivalente à 20 % du montant versé avec retard,
- si le retard est compris entre 1 mois et 3 mois, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité équivalente à 50 % du montant versé avec retard,
- si le retard est supérieur à 3 mois ou si l'aide n'est pas répercutée au producteur, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité équivalant à 150 % du montant versé avec retard ou non versé.

Lorsque lors des contrôles réalisés par FranceAgriMer il apparaît qu'une société pour la commercialisation enregistrée auprès de FranceAgriMer a utilisé ou commercialisé tout ou partie des alcools à d'autres fins que la carburation ou le marché industriel, le reversement total de l'aide est demandé, à due concurrence, de la quantité d'alcool en cause, aux distillateurs concernés lorsque le lot d'alcool concerné est clairement identifié par distillateur, ou à l'ensemble des distillateurs au prorata des quantités d'alcools expédiés au destinataire agréé, lorsque le lot d'alcool concerné n'est pas clairement identifié par distillateur. L'enregistrement du destinataire des alcools peut être suspendu ou retiré par FranceAgriMer

Lorsque lors des contrôles réalisés par FranceAgriMer ou pour son compte, notamment dans le cadre de l'entraide entre Etats membres, il apparaît que pour tout ou partie de la quantité d'alcool l'utilisation finale ne respecte pas les conditions fixées par la réglementation, le reversement de la totalité de l'aide relative à la quantité d'alcool en cause est demandée à la distillerie concernée.

16. Divers

Sanctions

Si le distillateur ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation nationale et européenne, ou lorsqu'il refuse de se soumettre à des contrôles, aucune aide n'est due. Si l'aide a été versée, le bénéficiaire est tenu de la rembourser en totalité.

Dans le cas où est constatée, avant ou après paiement, la fourniture intentionnelle de documents ou informations erronés pour créer les conditions d'attribution de l'aide, la totalité de la demande d'aide et de paiement est rejetée.

En outre, s'applique une sanction égale à 20 % du montant qui aurait pu être versé si cette fausse déclaration n'avait pas été détectée.

Si la fausse déclaration est constatée après paiement final, le montant d'aide versé doit être remboursé en totalité majoré d'une sanction de 20%.

Si les documents ou informations en cause relèvent de la seule responsabilité du distillateur ce dernier est tenu de répercuter au producteur l'aide prévue pour la fourniture du vin. Si elle a déjà été répercutée, elle reste acquise au producteur.

Si les documents ou informations en cause relèvent de la seule responsabilité du producteur ou du négociant, le montant total de l'aide qu'il a perçue doit être remboursé à FranceAgriMer majoré d'une sanction de 20 %. Les montants de l'aide et de la pénalité sont récupérés par FranceAgriMer auprès du producteur ou du négociant.

Si le distillateur ne respecte pas ses engagements en tant que distillateur certifié pour la perception des aides européennes, le Directeur Général de FranceAgriMer peut prendre une décision de retrait temporaire ou définitif de la certification.

Si le distillateur ne remplit pas les obligations qui lui incombent autres que celles visées ci-dessus, les aides peuvent être diminuées d'un montant fixé selon la gravité de l'infraction commise.

Conservation des documents

La totalité des pièces relatives à l'aide, ainsi que les documents commerciaux devront être conservées pendant au moins 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide et présentés par les bénéficiaires lors des contrôles.

Présentation et envoi des dossiers

L'attention des distillateurs est appelée sur la nécessité de respecter scrupuleusement les directives données dans la présente note sous peine de différer le traitement automatisé des dossiers conduisant à un allongement des délais de paiement, ou à une impossibilité de verser les aides.

À cet égard, les « états des mises en œuvre des vins en distillerie » devront impérativement comporter la raison sociale du distillateur et le numéro E.V.V. des producteurs figurant dans le Casier Viticole Informatisé (C.V.I.). Il importe que ces documents soient, sous peine de non recevabilité, soigneusement et complètement remplis, sans rature ni surcharge, signés par le distillateur.

Tout dossier comportant des lacunes dans les renseignements requis ou des indications inexactes fera l'objet d'un renvoi systématique.

Aux termes de la réglementation européenne, les délais impartis à FranceAgriMer pour le paiement des sommes dues aux distillateurs courent à partir du moment où l'Etablissement est en possession de dossiers complets et correctement renseignés, dans la limite des délais ultimes de réception et de paiement.

Tout dossier qui, par le biais de retours successifs, donnerait lieu à une réception postérieure au délai réglementaire rappelé dans la présente note aux distillateurs conduirait au rejet de l'aide.

Publication des informations relatives aux bénéficiaires des aides d'Etat

Conformément au règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014, s'agissant des aides nationales, dont le montant dépasse 500 000 euros dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, les données suivantes sont publiées sur internet, dans un délai de six mois à compter de la date d'octroi de l'aide : l'identité du bénéficiaire, la forme et le montant de l'aide accordée, la date d'octroi de l'aide, le type d'entreprise concernée (PME/grande entreprise), la région dans laquelle se trouve le bénéficiaire (au niveau NUTS II) et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités (au niveau du groupe de la NACE)

Les informations relatives à la publication de listes de bénéficiaires d'aides, les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et les modalités d'exercice des droits « informatique et libertés » sont consultables sur la page : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>

ANNEXE DC-3

RELEVÉ DES QUANTITÉS DE VINS DISTILLÉS
AU TITRE DE LA DISTILLATION DE CRISE PENDANT
LE MOIS DE _____ - Année _____

Distillation Art. 216 du R. (UE) n° 1308/2013 – Art. 107 et 108 du R (UE) 1407/2013
Campagne 2020/2021

Code distillateur _____	Sous entrepositaire : _____
Raison sociale _____	Raison sociale _____
Adresse _____	Adresse _____
Code postal _____	Code postal _____
Commune _____	Commune _____
Tél. _____ Fax : _____	
N° du groupe : _____	

TYPE DE VIN	VOLUMES MIS EN ŒUVRE EN HL	DISTILLAT >= 92%vol EN HLAP
AOP&IGP		
VSIG		

Etablir un document distinct par type de vin distillé.

A _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

Vu et rapproché des documents détenus par le service en application de la loi relative aux contributions indirectes

A _____, le _____

Le _____ des douanes et droits indirects
(grade, signature et cachet)

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur

ANNEXE DC 3 bis *RECTIFICATION*

**RELEVÉ DES VOLUMES
D'ALCOOL RECTIFIÉ PENDANT**

LE MOIS DE _____ - Année _____

Distillation Art. 216 du R. (UE) n° 1308/2013 – Art. 107 et 108 du R (UE) 1407/2013
Campagne 2020/2021

Code distillateur _____	Sous entrepositaire _____
Raison sociale _____	Raison sociale _____
Adresse _____	Adresse _____
Code postal _____	Code postal _____
Commune _____	Commune _____
Tél. _____ Fax _____	
N° du groupe : _____	

CATEGORIE D'ALCOOL MISES EN OEUVRE	QUANTITES MISES EN ŒUVRE EN HLAP	QUANTITES D'ALCOOL NEUTRE >=96%vol OBETENUES EN HLAP	QUANTITES D'ALCOOL BRUT « MAUVAIS GOÛTS » >=92%vol OBTENUES EN HLAP
ALCOOL BRUT AOP&IGP >=92%vol			
ALCOOL BRUT VSIG >=92%vol			
TOTAL ALCOOL MIS EN OEUVRE			

A _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

Conforme aux documents relatifs à la réglementation des contributions indirectes :

- (1) vérifiés sur la base des contrôles sur place
- (1) vérifiés sur la base des pièces détenues par le service

A _____, le _____

Le _____ des douanes et droits indirects
(grade, signature et cachet)

(1) cocher en fonction du contrôle réalisé

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. Les informations relatives à la publication de listes de bénéficiaires d'aides, les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et les modalités d'exercice des droits « informatique et libertés » sont consultables sur la page : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>.

ANNEXE DC-3ter *DENATURATION*

**RELEVÉ DES VOLUMES
D'ALCOOL DENATURE PENDANT**

LE MOIS DE _____ - Année _____

Distillation Art. 216 du R. (UE) n° 1308/2013 – Art. 107 et 108 du R (UE) 1407/2013
Campagne 2020/2021

Code distillateur _____	Sous entrepositaire _____
Raison sociale _____	Raison sociale _____
Adresse _____	Adresse _____
Code postal _____	Code postal _____
Commune _____	Commune _____
Tél. _____ Fax _____	
N° du groupe : _____	

CATEGORIE D'ALCOOL MISES EN ŒUVRE LORS DE L'OPERATION DE DENATURATION	QUANTITES MISES EN ŒUVRE EN HLAP	QUANTITES DENATUREES
ALCOOL AOP&IGP >=92%vol		
ALCOOL VSIG >=92%vol		
TOTAL ALCOOL MIS EN ŒUVRE		

A _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

Conforme aux documents relatifs à la réglementation des contributions indirectes :

- (1) vérifiés sur la base des contrôles sur place
- (1) vérifiés sur la base des pièces détenues par le service

A _____, le _____

Le _____ des douanes et droits indirects
(grade, signature et cachet)

(1) cocher en fonction du contrôle réalisé

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. Les informations relatives à la publication de listes de bénéficiaires d'aides, les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et les modalités d'exercice des droits « informatique et libertés » sont consultables sur la page : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>.

